**No 7386**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2018 - 2019**

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1. du Code de procédure pénale ;**

**2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**

**3. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**

**4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;**

**5. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Le présent projet de loi vise à rectifier les erreurs matérielles et les imperfections qui se sont glissées dans les textes suivants :

1. le Code de procédure pénale ;
2. 2. le Nouveau Code de procédure civile ;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire ;
4. la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
5. et la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’État ;
6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Celles-ci ont pour origine les récentes réformes législatives visant l’exécution des peines, le droit de la famille et l’introduction du juge aux affaires familiales, l’organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF) ainsi que l’approbation de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique.

Plus particulièrement, les adaptations proposées concernent la composition et le fonctionnement de la Cour supérieure de justice. En outre, le projet de loi prévoit l’élargissement du cercle des bénéficiaires d’une prime d’astreinte au sein de la magistrature et du personnel de justice. Il précise la possibilité du recours à la télécommunication audiovisuelle dans le cadre d’une demande de mise en liberté provisoire. La composition de la commission prévue à l’article 15 de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée afin de garantir la représentation du tribunal d’arrondissement de Diekirch.

Finalement, le texte proposé vise à redresser des numérotations inexactes dans le cadre de renvois à des dispositions législatives.